

QUE les décrets numéros 1144-2010 du 15 décembre 2010 et 72-2011 du 9 février 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56715

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord

ATTENDU QUE le Fonds du développement économique (le « Fonds ») a été institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, la gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à la société Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE les avances versées au Fonds serviront aux fins de prises de participation dans le cadre du Plan Nord;

ATTENDU QUE ces prises de participation se feront par Investissement Québec, à la suite de l'octroi d'un mandat du gouvernement suivant la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE la recommandation des ministres tiendra compte d'un avis du comité d'investissement;

ATTENDU QUE le comité d'investissement sera composé d'un représentant du ministère des Finances, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, d'Investissement Québec et de tout autre membre qui pourrait être désigné conjointement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, en fonction des besoins, des sommes ne pouvant excéder 500 000 000 \$;

QUE les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56716

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucille Daoust a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 1171-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 13 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lucille Daoust soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucille Daoust, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Daoust est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Daoust exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Daoust exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Montréal.

Madame Daoust, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2012 pour se terminer le 13 janvier 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Daoust reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail de titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Daoust comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Daoust peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Daoust consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Daoust demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Daoust qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au traitement qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Daoust peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2017 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Daoust se termine le 13 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Daoust à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCILLE DAoust

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2010 du 8 décembre 2010, madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Gabriel Marchand a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Chantal Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Monique Landry ainsi que messieurs Normand Chatigny et Marcel Côté ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, mesdames Michèle Drouin et Marie-Josée Naud, M^e Lyne Duhaimé ainsi que monsieur Jean des Trois Maisons ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 256-2011 du 23 mars 2011, madame Judith Carroll et M^e Mélanie Joly ont été nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :